

ARRÊTÉ N° 001/C. O/2024 DU 22 MAI 2024

**PORTANT MODALITÉS D'ORGANISATION DE L'EXAMEN DU CERTIFICAT D'APTITUDE A
LA PROFESSION D'AVOCAT, SESSION 2023**

LE BÂTONNIER DE L'ORDRE DES AVOCATS DE CÔTE D'IVOIRE,

- Vu le Traité modifié de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu le Règlement n°10/2006/CM/UEMOA du 25 juillet 2006 relatif à la libre circulation et à l'établissement des Avocats ressortissants de l'Union au sein de l'espace UEMOA;
- Vu la Directive n°03/2007/CM/UEMOA portant adoption du système Licence, Master, Doctorat (LMD) dans les Universités et Etablissements d'Enseignement Supérieur au sein de l'UEMOA ;
- Vu le Règlement n°05/CM/UEMOA du 25 septembre 2014 relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'Avocat dans l'espace UEMOA ;
- Vu le Règlement d'exécution n°001/2019/CM/UEMOA du 21 février 2019 relatif au Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat dans l'espace UEMOA ;
- Vu la Convention de partenariat entre le Barreau de Côte d'Ivoire et l'Institut de Formation Judiciaire du 1^{er} juin 2023 ;
- Vu l'arrêté n° 016/C.O/2023 du 21 juin 2023 portant ouverture du Test de sélection en vue de la préparation à l'examen du Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat, Session 2023 ;
- Vu l'arrêté n° 019/C. O/2023 du 10 août 2023 portant prorogation des dates de clôture des inscriptions en ligne, du dépôt physique des dossiers de candidature et du Test de sélection en vue de la préparation à l'examen du Certificat d'aptitude à la Profession d'Avocat, Session 2023 ;
- Vu l'arrêté n°021/C.O/2023 du 20 septembre 2023 portant désignation et attributions des membres du Jury du Test de sélection en vue de la préparation à l'examen du Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat, Session 2023 ;
- Vu le procès-verbal des délibérations du Jury du Test de sélection en vue de la préparation à l'examen du Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat, Session 2023 en date du 17 octobre 2023 ;

Vu la liste des admis au Test de sélection en vue de la préparation à l'examen du Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat, Session 2023 en date du 17 octobre 2023 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Conseil de l'Ordre du 22 mai 2024 ;

Considérant qu'aux termes de l'alinéa 3 de l'article 8 du Règlement d'exécution n° 001/2019/COM/UEMOA relatif au Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat dans l'espace UEMOA, les conditions d'accès aux structures de préparation à l'examen du Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat sont déterminées par le Barreau national ;

Considérant qu'aux termes de l'article 12 du Règlement d'exécution n°001/2019/COM/UEMOA relatif au Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat dans l'espace UEMOA, l'examen du Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat est organisé chaque année en session unique sous l'égide du Barreau national par une délibération du Conseil de l'Ordre à une période déterminée par la Conférence des Barreaux ;

Considérant qu'aux termes de l'Article 18 du Règlement d'exécution n°001/2019/COM/UEMOA relatif au Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat dans l'espace UEMOA, la composition du jury d'examen et les modalités d'organisation de l'examen sont fixées par une délibération du Conseil de l'Ordre du Barreau national.

Considérant les travaux préparatoires de la Commission Formation et du comité scientifique "ad hoc" de l'Ordre des Avocats de Côte d'Ivoire ;

Après délibération du Conseil de l'Ordre, en sa réunion du 22 mai 2024 ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté pris en application des articles 12 et 13 du Règlement d'exécution n°001/2019/COM/UEMOA relatif au Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat (C.A.P.A.) a pour objet de préciser les conditions et modalités d'organisation de l'examen du Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat au titre de la Session 2023.

Article 2 : L'examen est ouvert aux auditeurs admis à la suite du test de sélection en vue de l'examen au Certificat d'Aptitude à la profession d'Avocat, Session 2023 ayant effectivement participé aux cours de préparation et satisfaisant aux conditions cumulatives suivantes :

- a- Être âgé de vingt et un (21) ans au moins et être de nationalité ivoirienne ou ressortissant d'un pays de l'UEMOA ;
- b- Justifier à la date du 1^{er} janvier 2023 d'un Master II en Droit reconnu par le Conseil Africain et Malgache de l'Enseignement Supérieur (CAMES) ou d'une maîtrise en droit ou de tout diplôme équivalent ;
- c- Jouir de ses droits civiques et justifier d'une bonne moralité.

Article 3 : Le dossier de candidature comprend les pièces suivantes :

- a- Une pochette de candidature à retirer à la scolarité du CAPA ;
- b- Une photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité (la CNI ou passeport, à défaut l'ancienne CNI avec le récépissé d'inscription de la nouvelle CNI) ;
- c- Un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu datant de moins de trois (03) mois ;
- d- Un extrait du bulletin n°3 de casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;
- e- Une fiche d'identification à retirer à la scolarité ;
- f- Une copie du diplôme de Master II en Droit reconnu par le Conseil Africain et Malgache de l'Enseignement Supérieur (CAMES) ou d'une maîtrise en droit ou de tout diplôme équivalent, certifiée conforme par l'Autorité l'ayant délivré ;

Un Certificat d'équivalence établi par le Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur lorsque le diplôme produit est établi par un Établissement situé en dehors du Territoire national ;
- g- Une attestation sur l'honneur par laquelle le candidat déclare :
 - ne pas avoir présenté le Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat (CAPA) dans un autre pays de l'espace UEMOA au titre de la Session 2023 ;
 - attester de l'authenticité et de l'exactitude des documents et renseignements fournis ;
- h- Deux (02) photos d'identité récentes de même tirage ;
- i- Le justificatif du paiement des frais d'inscription ;

Article 4 : L'examen du Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat (CAPA), au titre de la Session 2023 se déroulera en deux (02) étapes selon le programme suivant :

- les épreuves d'admissibilité les 18, 19 et 20 juin 2024 ;
- les épreuves d'admission du 26 juin 2024 au 03 juillet 2024.

Article 5 : Les épreuves d'admissibilité portent sur les trois (03) matières suivantes :

- le droit processuel (coefficient 4), d'une durée de quatre (04) heures ;
- les modes alternatifs de règlement des litiges (coefficient 3), d'une durée de trois (03) heures ;
- la culture générale (coefficient 2), d'une durée de trois (03) heures ;

Les épreuves sont présentées sous forme de rédaction d'actes, note de synthèse, cas pratique, commentaire d'arrêt ou dissertation. Elles sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure ou égale à 07/20 est éliminatoire.

Article 6 : L'examen se déroulera à la maison de l'Avocat, siège de l'Ordre situé à Cocody les Deux Plateaux ENA, Rue J9.

Chaque candidat se présentera une (01) heure avant le début des épreuves, muni d'une pièce d'identité et de sa convocation.

Aucun candidat ne sera admis dans la salle de composition après le début des épreuves.

Aucune sortie des salles de composition n'est admise moins d'une (01) heure à compter du début des épreuves, sauf remise définitive de la copie du candidat concerné.

Tout candidat n'ayant pas composé dans une épreuve n'est plus autorisé à poursuivre l'examen.

Article 7 : Seront autorisés à participer par le jury aux épreuves orales d'admission, les candidats ayant obtenu une moyenne générale au moins égale à dix sur vingt (10/20).

Le résultat d'admissibilité est publié sur le site internet du Barreau et affiché dans les locaux de la "Maison de l'Avocat".

Article 8 : Les épreuves d'admission portent sur les matières suivantes :

- déontologie (coefficient 2) ;
- pratique professionnelle (coefficient 2) ;
- culture générale (coefficient 1) ;
- fiscalité (coefficient 1) ;
- anglais (coefficient 1).

Les épreuves se déroulent sous forme de grand oral ou de plaidoirie d'une durée de 30 minutes.

Article 9 : Sont déclarés admis au Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat, les candidats ayant obtenu la moyenne générale de 10/20 après les épreuves orales.

Le résultat d'admission au Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat est publié sur le site internet du Barreau et affiché dans les locaux de la "Maison de l'Avocat".

Article 10 : Le Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat signé par le Bâtonnier sera délivré aux candidats déclarés admis.

Article 11 : Les candidats déclarés admis, sont autorisés à s'inscrire sur la liste du stage de tout Barreau de l'espace de l'Union Economique Monétaire Ouest Africaine, aux conditions fixées par le Règlement n°05/CM/UEMOA du 25 septembre 2014 relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'Avocat dans l'espace UEMOA.

Article 12 : Le présent arrêté pourra être modifié et/ou complété en cas de besoin.

Article 13 : Le Secrétaire et le Trésorier de l'Ordre sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 29 mai 2024

Le Bâtonnier

